

Arrêté n° 09/YME/DE du 23 Février 1993

Portant tarification des redevances perçues à l'occasion de la délivrance du permis d'exploitation de bois

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- VU l'Acte Fondamental n° I/CN en date du 30 Juillet 1991, portant statut de la Conférence Nationale;
- Vu l'Acte n° III du 8 août 1991, proclamant les attributs de la Souveraineté de la Conférence Nationale;
- Vu l'Acte Fondamental n° XXI/CN du 29 Octobre 1992, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition;
- Vu la Loi n° 74-7 du 4 Mars 1974 fixant le régime forestier;
- Vu l'Ordonnance n° 74-16 du 23 Août 1974 modifiant et complétant la Loi n° 74-7 du 4 Mars 1974, fixant le régime forestier;
- Vu l'Ordonnance n° 92-037 du 21 Août 1992, portant organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable;
- Vu le décret n° 92-022/PM/MHE du 9 janvier 1992, déterminant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement;
- Vu le décret n° 92-023/PM/MHE du 9 janvier 1992, portant organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement;
- Vu le décret n° 92-279/PM/MHE, portant application de l'Ordonnance n° 92-037 du 21 Août 1992 relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les agglomérations, et la fiscalité qui lui est applicable.
- Vu le décret n° 93-017 du 31 janvier 1993, portant réaménagement du Gouvernement de Transition;
- Vu l'arrêté n° 05/MHE/DFD du 16 juillet 1987 portant application de l'ordonnance n° 87-011 du 12 mars 1987 et du décret n° 87-037/PCMS/MHE du 12 mars 1987, modifié par l'arrêté n° 003/MHE/DE du 5 février 1990 portant tarification des redevances perçues à l'occasion de la délivrance du permis de coupe de bois.

ARRETE

SECTION PREMIERE

De l'organisation commerciale et de la carte professionnelle

Article 1: Toute personne, commerçant-transporteur ou particulier, transportant du bois ne provenant pas d'exploitations de forêts privées, est assujettie au payement de la taxe sur le transport du bois.

Article 2: Toute personne transportant du bois est tenue de s'arrêter aux postes de contrôle forestier situés aux entrées des villes pour présenter son chargement et son titre de transport à l'agent forestier chargé du contrôle.

Article 3: La carte professionnelle de commerçant-transporteur est délivrée par les services chargés des forêts.

La validité de la carte professionnelle de commerçant transporteur et des attestations y afférentes est limitée à l'année civil de délivrance.

Elle porte les éléments suivants:

- le numéro d'identification;
- le date de la délivrance;
- les nom, prénoms, date, lieu de naissance, adresse du commerçant transporteur et photo d'identité;
- le moyen de transport utilisé;
- le numéro de la patente en cours de validité pour le transport motorisé;
- un timbre fiscal d'une valeur de cinq cents (500) francs.

Article 4: Il est tenu dans les services du Ministère chargé des forêts, un registre ou sont inscrites les mentions suivantes:

- le numéro d'identification;
- la date de la délivrance;
- les nom, prénoms, date, lieu de naissance, adresse du commerçant transporteur et photo d'identité;
- le moyen de transport utilisé;
- le numéro de la patente en cours de validité pour le transport motorisé.

SECTION II

Des modèles de coupon de transport

Article 5: Sont émis quatre types de coupons de transport de couleur différente.

Ces coupons sont:

- 1°) un coupon vert pour les forêts de production privée immatriculées ou constatées par un mode de preuve établi par la loi;
- 2°) un coupon bleu pour les marchés ruraux de forme contrôlée;
- 3°) un coupon jaune pour les marchés ruraux de forme orientée;
- 4°) un coupon rouge pour l'exploitation de forme incontrôlée.

Article 6: Les coupons de transport alloués aux propriétaires des forêts privées et aux marchés ruraux correspondent à un quota annuel d'exploitation préalablement fixé.

Ces coupons coorportent trois feuillets.

Article 7: Le coupon de transport correspondant à l'exploitation incontrôlée comporte deux feuillets.

Les coupons sont du modèle annexé au présent arrêté.

Article 8: Pour une exploitation incontrôlée, la taxe est acquittée au poste forestier du choix du transporteur avant chargement; l'agent percepteur oblitère les deux feuillets avec la mention "payée" et remet un feuillet au transporteur.

Lorsque la taxe est acquittée dans un marché rural, l'agent chargé de la perception oblitère les trois feuillets par la mention "payée" et remet deux feuillets au transporteur.

Pour le bois provenant de forêts privées, le propriétaire remet au transporteur deux feuillets du coupon correspondant. Ces coupons sont exonérés du paiement de la taxe sur le transport du bois.

Dans tous les cas d'exploitation, le transporteur remet les feuillets à l'agent affecté au poste de contrôle qui procède à la vérification du chargement et du coupon puis lui remet un feuillet après l'avoir oblitéré par la mention "Vu au poste de contrôle de le à Heures", par Mr.....
Grade

SECTION III

De la quantité de bois par voyage et par moyen de transport

Article 9: La quantité minimale à considérer à l'occasion de chaque voyage par catégorie de moyen de transport et la taxe à percevoir en conséquence sont fixées comme suit:

Catégo-rie moyenne de trans-port	Désignation du moyen de transport	Capacité par voyage (en stères)	Montant de la taxe/Voyage en FCFA		
			Exploitation contro-lée	Exploi-tation orientée	Exploita-tion incon-trolée
1	[Illisible]	2	700	750	1200
2	[Illisible]	5	1.750	1.875	3.000
3	[Illisible]	7	2.450	2.525	4.200
4	[Illisible]	10	3.500	3.750	6.000
5	[Illisible]	15	5.250	5.625	9.000
6	Mercedes 1113, Berliet Chassis long et capacité équivalente	25	8.750	9.375	15.000
7	Berliet chassis long et capacité équivalente	30	10.500	11.250	18.000
Animale	Charrette bovine	2	700	750	1.200
	Charrette asine	1	350	375	600
	chameau	0,5	175	100	300
	ane	0,25	90	95	150
Particu- lars	-	1	350	375	600

Pour les moyens de transport ne se retrouvant dans aucune des catégories sus mentionnées, les quantités à considérer lors de la délivrance des coupons sont laissées à l'appréciation des services compétents.

Article 10: Le montant net de la taxe à payer par voyage et par catégorie de moyen de transport après déduction de la bonification liées à la distance d'approvisionnement est déterminé ainsi qu'il suit:

[Tableau Illisible]

			Exploitation		
1			700		
2					
3					

4					
5					
6					
7					
Animale					
	-	1			
Particuliers					

Nota Bene:

Catégorie I: Marchés ruraux située à moins de 40 km du centre de consommation;

Catégorie II: Marchés ruraux situés entre 40 et 80 km du centre de consommation;

Catégorie III: Marchés ruraux situés à plus de 80 km du centre de consommation.

SECTION IV

De la liste des marchés ruraux pour l'approvisionnement en bois des villes de Niamey, Maradi et Zinder

Article 11: Sont agréés pour l'approvisionnement en bois des villes de Niamey, Zinder et Maradi, les marchés ruraux classés dans les tableaux ci-après.

MARCHES RURAUX AGREES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN BOIS DE NIAMEY

A. MARCHES RURAUX DE TYPE "EXPLOITATION CONTROLEE"				
CATEGORIE	CODE	NOM	AXE	ARRONDISSEMENT
I	NC101	GUESSELBODI	DOSSO	KOLLO
	NC102	BOYANGA	SAY	KOLLO
	NC103	HAMADIDE	TORODI	KOLLO
II	NC201	FAIRA	TORODI	SAY
	NC202	TIENTIERGOU	SAY	SAY
	NC203	FETO BANOYE	SAY	SAY
	NC204	BANGO	SAY	SAY
	NC205	TCHOURO FANDOU	SAY	SAY
III	NC301	DOROBOBO	FILINGUE	FILINGUE

B. MARCHES RURAUX DE TYPE "EXPLOITATION ORIENTEE"				
CATEGORIE	CODE	N O M	A X E	ARRONDISSEMENT
II	NO201	GOMBEWA	DOSSO	BERNI N'GAOURE
	NO202	TOUDOU	DOSSO	BIRNI N'GAOURE
	NO203	TANA BERI	DOSSO	BIRNI N'GAOURE
	NO204	TANA KAINA	DOSSO	BIRNI N'GAOURE

NB: NO 101 = Niamey, Marché rural de forme Contrôlée, de 1^{ère} catégorie et de numéro d'ordre 01.
NO 201 = Niamey, Marché rural de forme Orientée, de 2^{ème} catégorie et de numéro d'ordre 01.

MARCHES RURAUX AGREES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN BOIS DE MARADI

A. MARCHES RURAUX DE TYPE "EXPLOITATION CONTROLEE"				
CATEGORIE	CODE	NOM	AXE	ARRONDISSEMENT
I	MC101	BABAN RAFI	SOC P MOGER	MADAROL MFA

NB: MC101 = Maradi, Marché rural de forme Contrôlée, de 1^{ère} catégorie et de numéro d'ordre 01.

MARCHES RURAUX AGREES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN BOIS DE ZINDER

B. MARCHES RURAUX DE TYPE "EXPLOITATION ORIENTLE"				
CATEGORIE	CODE	NOM	AXE	ARRONDISSEMENT

III	ZO301 ZO302	GASSAFA APKE	GOURE GOURE	GOURE GOURE
-----	----------------	-----------------	----------------	----------------

NB: ZO 301 = Zinder, Marché rural de forme Orientée, de 3ème catégorie et de numéro d'ordre 01.

Article 12: Cette liste n'est pas limitative et sera actualisée au fur et à mesure de la création des marchés ruraux.

Article 13: Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature en ce qui concerne les taux de la taxe tel que définis à l'article 4 du décret 92-279/FM/MME du 21 août 1992 et à compter du 15 mai 1993 en ce qui concerne les quantités de bois à considérer par moyens de transport tel que définies à l'article 9 ci-dessus.

Article 14: Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 003/MHE/DE du 5 février 1990 portant tarification des redevances perçues à l'occasion de la délivrance du permis de coupe de bois.

Article 15: Le Directeur de l'Environnement, les Pr
fets et les Directeurs Départementaux de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

Amplifications:

- PRN
- HCR
- PM.....
- SGG/JO.....
- MHE/CAB
- MHE/SG
- Tous Ministres et SE
- PREFETS
- SOUS-PREFETS.....
- MAIRES
- CHEFS PA
- DFPP/MHE
- DE/MHE
- Tous Services DE
- DDE
- SAE
- Tous Postes Forestiers ...
- Tous projets/DE